

membres présents à la séance où l'invitation est lue.

Art 88—Le Président, sur la réception d'une semblable invitation, convoque une assemblée spéciale de la société, dans le cas où une assemblée générale ne doit pas avoir lieu dans un laps de temps suffisant avant le jour fixé pour telle démonstration.

Art. 89—Lorsque l'invitation est acceptée, tout membre, sous peine de vingt-cinq centins, et tout officier, sous peine de cinquante centins d'amende, est obligé d'assister, dans les rangs de la société, à la démonstration pour laquelle l'invitation a été faite

Art. 90—Cependant, tout membre, qui fait partie du comité de Régie d'une autre société et qui assiste en corps à la même dé-